

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287**

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 287 abrogeant le règlement numéro 195, modifiant le règlement numéro 173 afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de construction est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Claude Morin, conseiller, lors de la séance ordinaire du 4 avril dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Deschênes  
Appuyé par M. Claude Morin

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement numéro 287 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de construction numéro 173 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.2.12, des articles suivants :

**3.2.13 Matériaux de blindage et de fortification**

a) L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- Hôtel
- Motel
- Maison de touristes
- Maison de pension
- Service de restauration
- Taverne, bar, club de nuit
- Clubs sociaux
- Lieux d'assemblées
- Cabarets

- Associations civiques, sociales et fraternelles
- Habitation résidentielle au sens du groupe «habitation»
- Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place
- Gymnase et club athlétique
- Centre récréatif y compris salle de quilles et billard
- Lieux d'amusement

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation et le maintien de volets, en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- L'installation et le maintien de volets, de grillages ou de barreaux en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie, toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- L'installation et le maintien de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» composé de poly carbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans des divisions murales, fenêtres, portes ou tout autre élément du bâtiment ou de constructions;
- L'installation de murs ou de parties de murs ou de portes de protection intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à la construction, en béton armé ou non armé ou en tout autre matériau tel acier blindé offrant une résistance similaire ou matériaux spécialement renforcés pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- L'installation de murs ou de parties de murs, intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à la construction, assemblés sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, et dont la hauteur totale excède celle prescrite par la règlement de zonage municipal en vigueur;
- L'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu et/ou explosifs.

La clôture servant de division des lots doit se calculer en hauteur à partir du sol uniforme dans sa partie la plus basse.

- b) Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.
- c) Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés du bâtiment.
- d) Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux cas spécifiques suivants :

1 ° à la mise en place de guichets ou de salles de voûtes ou de coffres dans une banque à charte ou dans une institution financière accréditée.

2° à la confection de comptoirs, présentoirs, vitrines ou salles de voûtes aménagées dans une bijouterie;

3° aux bâtiments militaires, aux bâtiments de détention, aux bâtiments de sécurité civile ou autres bâtiments semblables relevant ou utilisés sous juridiction gouvernementale;

4° au blindage ou à la fortification de certaines pièces dans des centres de recherche ou d'essai et dans les centres hospitaliers;

5° au blindage ou à la fortification dans un établissement industriel à risques moyens ou très élevés, suivant les définitions correspondantes contenues dans le présent règlement; et,

6° services de sécurité et commerces d'armes à feu.

#### 3.2.14 Élimination des éléments de fortification

- a) Tout propriétaire de bâtiment ou de partie de bâtiment dans ou sur lequel se retrouvent des éléments de blindage ou de fortification interdits par le présent règlement doit en faire l'élimination complète et totale dans un délai de six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout avis émis à cet effet par l'autorité compétente.
- b) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, dans ou sur lequel ont été autorisés des éléments de blindage ou de fortification, cesse d'être occupé par un établissement autorisé à faire usage de tels éléments, ces derniers doivent être retirés ou démolis, selon le cas, et ce, dans un délai d'au plus six (6) mois de cette cessation d'occupation.

- c) L'autorité compétente devra émettre un permis autorisant ces travaux et devra constater que les éléments de blindage ou de fortification devant être retirés ou démolis ont cessé d'exister, et ce, préalablement à ce qu'un autre occupant puisse être autorisé à s'établir dans ce bâtiment ou dans cette partie de bâtiment.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 31<sup>ème</sup> jour de mai 2011.

---

Jean Dallaire, maire

---

Anne Desjardins,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière